

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**  
OTTAWA, 18/2/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT  
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON  
**THURSDAY, FEBRUARY 21, 2002.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 18/2/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI  
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI**  
**21 FÉVRIER 2002, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *Peter William Fliss - v. - Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (27998)
  2. *Roger Guignard - c. - Ville de St-Hyacinthe* (Qué.) (Civile) (27704)
  3. *Frédéric St-Jean - c. - Denis Mercier* (Qué.) (Civile) (27515)
- 

OTTAWA, 18/2/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT  
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON  
**FRIDAY, FEBRUARY 22, 2002.**

OTTAWA, 18/2/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI  
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE**  
**VENDREDI 22 FÉVRIER 2002, À 9 h 45.**

1. *Daphne Whiten - v. - Pilot Insurance Company - and between - Pilot Insurance Company*  
*- v. - Daphne Whiten - and - The Insurance Council of Canada and Ontario Trial Lawyers*  
*Association* (Ont.) (Civil) (27229)
  2. *Performance Industries Ltd., Terrance O'Connor - v. - Sylvan Lake Golf & Tennis Club Ltd.*  
*- and between - Sylvan Lake Golf & Tennis Club Ltd. - v. - Performance Industries Ltd. and*  
*Terrance O'Connor* (Alta.) (Civil) (27934)
  3. *Her Majesty the Queen - v. - Ford Ward - and - International Fund for Animal Welfare Inc.*  
*("IFAW"), Attorney General of Newfoundland, Attorney General of Quebec and Attorney*  
*General of Alberta* (Nfld.) (Civil) (27717)
-

27998

**PETER WILLIAM FLISS v. HER MAJESTY THE QUEEN**

***Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence -Voir dire - Charge to jury - Whether the trial judge erred in admitting the viva voce evidence of Sgt. Haslett of his conversations with the Appellant on January 29, 1997, having previously ruled that the tape recorded intercept of that same conversation was inadmissible.***

On the morning of 16th July 1996, Mrs. Feddema went for a bicycle ride in Wildwood near Williams Lake. Her almost naked body was found on 18th July 1996. Her battered bicycle was found the same day and her cycling shorts and bloody underwear the following day.

The police began to suspect the Appellant and on 3rd September and again on 10th October, he was extensively interrogated. A decision was made to mount an undercover operation. This led to the conversations of 29th and 30th January 1997 with Sergeant Haslett who secretly tape recorded them. Early in February 1997, the Appellant was charged and his Dodge Dakota truck seized. Corporal Brewer concluded from his investigation that it was the Appellant's vehicle which had been in collision with Mrs. Feddema's bicycle.

The trial judge conducted a *voir dire* over several days and addressed the Appellant's application pursuant to sections 8 and 24(2) of the *Charter* for an order that the evidence obtained by the secretly taped conversations be excluded. The trial judge concluded that the authorization ought not to have been granted, that he had no discretion as a matter of law and ruled that the tapes must be suppressed. On a further application from the Appellant to suppress the oral testimony of Sergeant Haslett, who was reading from the transcripts of the taped conversations, the trial judge ruled against suppressing the evidence.

Sergeant Haslett testified that in the Landis Hotel in Vancouver on 29th January 1997, the Appellant confessed to the murder and, on the 30th of January when at Wildwood, the Appellant took him to the various locales associated with the crime and described the events in detail. The Appellant confessed that he had disposed of the victim's body in such a manner as to make it appear that the victim had been sexually assaulted.

During his charge to the jury, the trial judge addressed Corporal Brewer's opinion evidence on how the truck had damaged the bicycle. He directed that the jury not to take part of this evidence into account and repeated his direction in answer to a question from a juror. He said that the matter was between him and the Court of Appeal and that the jury was to obey that instruction. The jury convicted the Appellant of first degree murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal, but substituted a conviction for the included offence of second degree murder. Southin J.A. dissenting would have allowed the appeal on the question of whether the trial judge erred in admitting the *viva voce* evidence of Sgt. Haslett, having previously ruled that evidence of the intercept of the same conversation was inadmissible.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27998
Judgment of the Court of Appeal:	June 6, 2000
Counsel:	Richard C.C. Peck Q.C. for the Appellant William Ehrcke Q.C. for the Respondent

---

**27998 PETER WILLIAM FLISS c. SA MAJESTÉ LA REINE**

***Charte des droits et libertés - Droit criminel - Preuve - Voir-dire - Directives au jury - Le juge du procès a-t-il erré en jugeant recevable le témoignage de vive voix du sergent Haslett concernant sa conversation avec l'appelant le 29 janvier 1997, puisqu'il avait déjà décidé que l'enregistrement de cette conversation était irrecevable?***

Le matin du 16 juillet 1996, M<sup>me</sup> Feddema a entrepris une randonnée à bicyclette à Wildwood, près de Williams Lake. Elle a été retrouvée sans vie et presque entièrement nue le 18 juillet 1996. Sa bicyclette endommagée a été retrouvée le même jour, son cuissard et ses sous-vêtements ensanglantés le lendemain.

Considérant l'appelant comme un suspect, la police l'a longuement interrogé le 3 septembre, puis à nouveau le 10 octobre. Elle a résolu de recourir à une opération clandestine. Ainsi, les 29 et 30 janvier 1997, des entretiens ont eu lieu avec le sergent Haslett, qui les a enregistrés en secret sur bandes. Au début de février 1997, l'appelant a été accusé, et son camion Dodge Dakota a été saisi. Le caporal Brewer a conclu à l'issue de son enquête que le véhicule de l'appelant était celui qui avait heurté la bicyclette de M<sup>me</sup> Feddema.

Le juge du procès a tenu un voir-dire pendant plusieurs jours et s'est penché sur la requête formulée par l'appelant – et fondée sur l'article 8 et le paragraphe 24(2) de la *Charte* – pour l'obtention d'une ordonnance d'exclusion de la preuve découlant de l'enregistrement clandestin. Le juge du procès a conclu que l'autorisation n'aurait pas dû être accordée, que la loi ne lui conférait aucun pouvoir discrétionnaire et que les bandes devaient être supprimées. Saisi d'une nouvelle requête de l'appelant afin que le témoignage de vive voix du sergent Haslett soit écarté, ce dernier lisant la transcription des conversations enregistrées, le juge du procès a refusé d'y faire droit.

Le sergent Haslett a témoigné qu'au Landis Hotel de Vancouver, le 29 janvier 1997, l'appelant avait avoué le meurtre et que, le 30 janvier, à Wildwood, l'appelant l'avait amené aux divers endroits liés au crime et lui avait relaté les événements en détail. L'appelant a avoué avoir placé le corps de la victime de telle manière qu'elle semble avoir été victime d'agression sexuelle.

Dans ses directives au jury, le juge du procès a fait état de l'avis du caporal Brewer quant à la manière dont le camion avait endommagé la bicyclette. Il a indiqué au jury de ne pas tenir compte d'une partie de ce témoignage et il a répété cette directive en réponse à une question d'un juré. Il a dit qu'il s'agissait d'une question qu'il appartenait à la Cour d'appel et à lui-même de régler et que le jury devait se conformer à cette directive. Le jury a reconnu l'appelant coupable de meurtre au premier degré. En appel, la majorité de la Cour d'appel a rejeté le pourvoi, mais a substitué au verdict une déclaration de culpabilité quant à l'infraction moindre et incluse de meurtre au deuxième degré. Le juge Southin, dissidente, aurait accueilli l'appel, au motif que le juge du procès avait erré en jugeant recevable le témoignage de vive voix du sergent Haslett, puisqu'il avait déjà statué que l'enregistrement de la conversation ainsi relatée était irrecevable.

Origine de l'affaire :	Colombie-Britannique
N° du dossier :	27998
Jugement de la Cour d'appel :	6 juin 2000
Avocats :	Richard C.C. Peck, c.r., pour l'appelant William Ehrcke, c.r., pour l'intimée

---

**27704 ROGER GUIGNARD v. VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Public freedoms - Freedom of expression - Municipal by-law - Advertising sign - "Counter-advertising" - Whether lower courts erred in law in concluding that s. 14.1.5(p) of the Règlement de zonage de la Ville de Saint-Hyacinthe constituted a justifiable violation of the Appellant's freedom of expression, as a consumer and for "counter-advertising"?***

On September 25, 1996, two signs were affixed on the Appellant's building. These two signs read as follows:  
[Translation]

DATE OF REPAIRS	10-13
DATE OF CLAIM	10-05-96
WHEN A CLAIM IS MADE	
ONE FINDS OUT ABOUT POOR	
QUALITY INSURANCE	

COMMERCE GROUP  
THE INCOMPETENT  
INSURANCE COMPANY  
STILL HAS NOT INDEMNIFIED ME

The Appellant was accused of the following offence:

On or around September 25, 1996, having proceeded to install an advertising sign in an area where this type of sign is prohibited, contrary to section 14.1.5(p) of the *Règlement de zonage de la Ville de Saint-Hyacinthe*.

Justice Lalonde of the Municipal Court of Saint-Hyacinthe found the Appellant guilty of the offence charged. The Appellant appealed that decision before the Superior Court (Criminal Division), and then before the Court of Appeal. His appeals were dismissed by both courts.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27704
Judgment of Court of Appeal:	November 17, 1999
Counsel:	Daniel Payette for the Appellant Stéphane Forest for the Respondent

---

**27704                      ROGER GUIGNARD c. VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

***Charte canadienne des droits et libertés - Civil - Libertés publiques - Liberté d'expression - Règlement municipal - Enseigne publicitaire - « Contre-publicité » - Les juridictions inférieures ont-elles fait une erreur de droit en concluant que l'art. 14.1.5p) du Règlement de zonage de la Ville de Saint-Hyacinthe constituait une violation justifiée de la liberté d'expression de l'appelant, à titre de consommateur et au moyen de « contre-publicité »?***

Le 25 septembre 1996, deux enseignes étaient apposées sur l'immeuble de l'appelant. Ces deux enseignes se lisaient comme suit:

DATE DE L'ÉVÉNEMENT	10-05-96
DATE DE RÉPARATIONS	10-13
DATE DE LA RÉCLAMATION	10-05-96
LORSQU'ON A UNE RÉCLAMATION	
ON S'APERÇOIT DE LA PIÈTRE	
QUALITÉ D'ASSURANCE	

LE GROUPE COMMERCE  
NE M'A PAS ENCORE INDEMNISÉ  
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE  
INEFFICACE

L'appelant a été accusé de l'infraction suivante:

Le ou vers le 25 septembre 1996, avoir procédé à l'installation d'une enseigne publicitaire dans une zone où ce type d'enseigne est interdit, contrairement à l'article 14.1.5p) du règlement de zonage de la Ville de Saint-Hyacinthe.

Le juge Lalonde de la Cour municipale de Saint-Hyacinthe a déclaré l'appelant coupable de l'infraction reprochée. L'appelant a interjeté appel de cette décision devant la Cour supérieure (chambre criminelle), puis devant la Cour d'appel. Ses appels ont été rejetés dans les deux cours.

Origine: Québec  
N° du greffe: 27704  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 17 novembre 1999  
Avocats: Me Daniel Payette pour l'appelant  
Me Stéphane Forest pour l'intimée

---

**27515 FRÉDÉRIC ST-JEAN v. DR. DENIS MERCIER**

**Civil liability - Damages - Physicians and surgeons - Professional liability - Whether Court of Appeal imposed a burden of proving causation on Appellant that was impossible to meet and whether Court made corresponding burden of disproving causation less onerous - Whether Appellant entitled to recover pecuniary damages.**

On August 11, 1986, the Appellant was struck by a motor vehicle. He was taken by ambulance to the Hôtel-Dieu de Lévis where Dr. Couture observed that the Appellant had sustained numerous injuries and was suffering from back pain. Dr. Couture thought he detected a fracture of the T7 vertebra on an X-ray. The Respondent, Dr. Mercier, was consulted and was informed about the problem with the T7 vertebra. After viewing the X-ray, the Respondent concluded that the fracture was stable and would not preclude surgery on the Appellant. The Respondent performed surgery on the Appellant and wrote two progress notes, the first stating that the Appellant's neurovascular examination was satisfactory and the second stating that the Appellant had no neurovascular deficit but that this was difficult to assess in the lower limbs because of the compound fractures the Appellant had suffered.

The day after the surgery, a nurse noted that the temperature, colour and range of motion of the Appellant's feet and toes were good. On August 14, a nurse noted that the Appellant was complaining of pain. The Respondent performed a second surgery on the Appellant. On the evening of the surgery and in the days that followed, a nurse noted that the Appellant experienced sensation when his legs were touched, but that he could not move his feet or toes.

On August 15, the Respondent wrote a progress note in which he recorded "sciatic nerve dysfunction on right side"; as of August 19, there was still no improvement. On August 21, after performing a third surgery on the Appellant, the Respondent noted that his patient was still showing signs of a sciatic nerve dysfunction but that he had more sensation in his toes. The Respondent established a treatment plan gradually increasing the Appellant's movement.

On August 27, the Appellant was discharged from hospital and began experiencing leg spasms several days later. On September 12, the Appellant was again at the hospital to have his cast removed when he experienced a spasm that surprised the Respondent. The Respondent consulted with a neurologist who concluded that the Appellant was suffering from spastic paraplegia caused by a contusion to the spinal medulla as a result of the injury of August 11, 1986.

The appellant was admitted to hospital again on September 19 and an examination by a radiologist revealed a T8-T9 fracture with anterior compression of the medulla. The Respondent told the Appellant that his lower limbs were paralyzed and that he would undoubtedly never walk again. Tomography was performed several days later and revealed a gap of about 9 mm between the T8 vertebra and the subjacent vertebra, as well as a marked decrease of the intervertebral space.

On May 10, 1989, the Appellant brought an action in damages against the Respondent. Morin J. of the Superior Court dismissed the Appellant's action on January 27, 1998. The Appellant's appeal was dismissed by the Court of Appeal on July 12, 1999.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 27515

Judgment of Court of Appeal:

July 12, 1999

Counsel:

Frédéric St-Jean and Benoît Mailloux for the Appellant  
Gérald R. Tremblay Q.C., Louis Terriault and David E. Platts for  
the Respondent

27515

**FRÉDÉRIC ST-JEAN c. D<sup>R</sup> DENIS MERCIER**

**Responsabilité civile - Dommages-intérêts - Médecins et chirurgiens - Responsabilité professionnelle - La Cour d'appel a-t-elle imposé à l'appelant un fardeau de preuve impossible à rencontrer quant au lien de causalité et a-t-elle allégé le fardeau de preuve contraire pour réfuter ce lien de causalité? - L'appelant a-t-il droit à l'indemnisation de ses dommages pécuniaires?**

Le 11 août 1986, l'appelant a été heurté par un véhicule automobile. À son arrivée par ambulance à l'Hôtel-Dieu de Lévis, le Dr Couture constate que l'appelant souffre de nombreuses blessures et de douleurs dorsales. Le Dr Couture croit déceler, sur une radiographie, une fracture à la vertèbre D7. L'intimé, le Dr Mercier, est consulté et informé du problème avec la vertèbre D7. Ayant vu la radiographie, l'intimé conclut qu'il s'agit d'une fracture stable qui n'empêche pas d'opérer l'appelant. L'intimé opère l'appelant et rédige deux notes d'évolution dans lesquelles il déclare que l'examen neurovasculaire du patient est satisfaisant et, ensuite, que l'appelant n'a pas de déficit neurovasculaire mais que cela est difficile à évaluer aux membres inférieurs vu les fractures ouvertes dont souffre l'appelant.

Le jour suivant l'intervention, une infirmière note la bonne chaleur, coloration et mobilisation des pieds et orteils de l'appelant. Le 14 août, une infirmière note que l'appelant se plaint de douleurs. L'appelant subit une deuxième intervention chirurgicale par l'intimé. Le soir de l'intervention et au cours des jours suivants, une infirmière note que l'appelant sent qu'on touche à ses jambes, mais qu'il est incapable de faire une mobilisation de ses pieds ou de ses orteils.

Le 15 août, l'intimé rédige une note d'évolution dans laquelle il inscrit «atteinte du sciatique du côté droit» et il n'y a toujours pas de récupération en date du 19 août. Le 21 août, après avoir opéré l'appelant une troisième fois, l'intimé note que son patient demeure toujours avec un signe d'atteinte du sciatique mais qu'il sent davantage ses orteils. L'intimé établit un plan de traitement prévoyant la mobilisation progressive de l'appelant.

Le 27 août, l'appelant reçoit son congé de l'hôpital et constate, quelque jours plus tard, que ses jambes sont sujettes à des spasmes. Le 12 septembre, l'appelant est de nouveau à l'hôpital pour faire enlever son plâtre lorsqu'il est saisi d'un spasme qui surprend l'intimé. Ce dernier consulte alors un neurologue qui conclut que l'appelant souffre d'une paraplégie spastique associée à une contusion médullaire survenue lors du traumatisme du 11 août 1986.

L'appelant est hospitalisé à nouveau le 19 septembre et un examen par un radiologiste révèle une fracture à D8-D9 avec une compression médullaire antérieure. L'appelant est informé par l'intimé qu'il est paralysé de ses membres inférieurs et qu'il ne remarchera sans doute jamais. Des tomographies effectuées quelques jours plus tard démontrent un décalage d'environ 9 mm entre la vertèbre D8 et la vertèbre sous-jacente, ainsi qu'une diminution marquée de l'espace intervertébral.

Le 10 mai 1989, l'appelant a intenté une action en dommages-intérêts contre l'intimé. Le juge Morin de la Cour supérieure a rejeté l'action de l'appelant le 27 janvier 1998. L'appel de l'appelant a été rejeté par la Cour d'appel le 12 juillet 1999.

Origine:

Québec

N° du greffe:

27515

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 12 juillet 1999

Avocats:

Me Frédéric St-Jean et Me Benoît Mailloux pour l'appelant  
Me Gérald R. Tremblay, c.r., Me Louis Terriault et Me David E.  
Platts pour l'intimé

27229

**DAPHNE WHITEN v. PILOT INSURANCE COMPANY and PILOT INSURANCE COMPANY v. DAPHEN WHITEN**

**Commercial law - Insurance - Duty to act in good faith - Damages - Punitive damages - Compensatory damages - Standard of review - Whether the Court of Appeal applied the correct standard of appellate review to the punitive damages award - Whether the Court of Appeal correctly found that the punitive damages award of \$1 million was excessive - Whether breach of the insurer's duty to act in good faith is an independently actionable wrong within the meaning of *Vorvis v. Insurance Corporation of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 1085 so as to form the basis of a punitive damages award.**

The Appellant and Cross-Respondent (“Appellant”) owned a home where she lived with her husband, Keith Whiten. The home and its contents were insured under a homeowner’s policy issued by the Respondent and Cross-Appellant (“Respondent”). In the early morning hours of January 18, 1994, as the Whitens prepared for bed, they discovered a fire in the rear addition of their home. Wearing only their night clothes, they fled into the night temperature of -18°C. The fire destroyed their home and all of their belongings. Their three dogs escaped, but their three cats died in the fire. A number of valuable antiques and many items of sentimental value were lost. Mr. Whiten suffered severe frostbite to his feet and was confined to a wheelchair for two weeks. The origin of the fire was never discovered. The fire chief and the firefighter called to the scene both considered the fire accidental and did not ask the Fire Marshal to investigate.

The Appellant claimed a fire loss under her policy. The Respondent hired Derek Francis, an experienced independent insurance adjuster, to investigate the loss. The Whitens told him that they had been unemployed and had financial difficulties. He discovered that the mortgage on the home was in arrears but that refinancing had been arranged. Keith Whiten had also declared bankruptcy some months before the fire.

Laskin J.A. wrote for himself and the majority judges with respect to the facts the the evidence overwhelmingly shows that the Respondent handled the Whitens’ claim unfairly and in bad faith; that it deliberately ignored any opinion, even of its own adjuster and its own experts, that would oblige it to comply with its contractual obligation to pay the claim; and, that it abused its financial position and contrived an arson defence to avoid payment of the claim or, at least, to force a significant compromise.

The Whitens cooperated fully with the Respondent’s investigation throughout. The Respondent maintained the arson defence throughout an eight week trial before judge and jury, but conceded before the Court of Appeal that the fire was accidental. The Respondent’s motion for a nonsuit dismissing the bad faith claim for punitive damages was dismissed.

The jury assessed damages at \$287,300 for the fire loss and \$1,000,000 for punitive damages. The trial judge allowed the Appellant to amend her statement of claim to request punitive damages in the amount assessed by the jury. The trial judge ordered the Respondent to pay solicitor and client costs. At the Court of Appeal, the Respondent appealed, saying that punitive damages should not have been awarded or was too large. The majority of the Court of Appeal agreed with the alternative submission, reducing the award for punitive damages to \$100,000.

Origin of the case: Ontario  
File No.: 27229  
Judgment of the Court of Appeal: February 5, 1999  
Counsel: Gary R. Will for the Appellant  
Earl A. Cherniak Q.C. and Kirk F. Stevens for the Respondent

---

**27229 DAPHNE WHITEN c. PILOT INSURANCE COMPANY et PILOT INSURANCE COMPANY  
c. DAPHNE WHITEN**

**Droit commercial - Assurances - Obligation d'agir de bonne foi - Dommages-intérêts - Dommages punitifs - Dommages compensatoires - Norme de contrôle - La Cour d'appel a-t-elle appliqué la norme de contrôle appropriée en appel lorsqu'elle a accordé les dommages punitifs? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à juste titre que les dommages punitifs, chiffrés à 1 million de dollars, étaient excessifs? - Le non-respect de l'obligation incombant à l'assureur d'agir de bonne foi constitue-t-il un acte indépendant donnant ouverture à une action au sens de l'arrêt *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 1085, permettant une réclamation de dommages punitifs?**

L'appelante et intimée-incidente (ci-après "appelante") était propriétaire d'une maison qu'elle partageait avec son époux, Keith Whiten. La maison et le contenu de la maison étaient couverts aux termes d'une assurance habitation délivrée par l'intimée et appelante-incidente (ci-après "intimée"). Aux petites heures du matin, le 18 janvier 1994, alors que les Whiten se préparaient à se coucher, le feu a pris dans l'aile arrière de leur maison. Vêtus seulement de leurs vêtements de nuit, ils ont fui à une température, cette nuit-là, de -18°. Le feu a détruit la maison et tous leurs biens. Leurs trois chiens ont pu se sauver, mais leurs trois chats ont péri dans l'incendie. Un certain nombre d'antiquités de valeur et de nombreux objets comportant une valeur sentimentale ont été détruits. M. Whiten a souffert de sévères engelures aux pieds et a été confiné à une chaise roulante pendant deux semaines. La cause de l'incendie n'a jamais été connue. Le chef du service de pompiers et le pompier qui a été appelé sur les lieux considèrent tous deux que l'incendie était fortuit et n'ont pas demandé au commissaire des incendies de mener une enquête.

L'appelante a signalé un sinistre causé par le feu aux termes de sa police d'assurance. L'intimée a embauché Derek Francis, un agent indépendant et expérimenté en matière de règlement de sinistres, pour enquêter sur l'incendie. Les Whiten lui ont dit qu'ils étaient sans emploi et qu'ils connaissaient des difficultés sur le plan financier. M. Francis s'est rendu compte que le couple était en retard sur le paiement de l'hypothèque sur la maison, mais a appris qu'un refinancement avait été obtenu. Keith Whiten a également déclaré faillite quelques mois avant le sinistre.

Le juge Laskin de la Cour d'appel, s'exprimant au nom des juges majoritaires, a conclu que selon les éléments de preuve l'intimée a traité la demande de réclamation des Whiten de manière injuste et a agi de mauvaise foi; qu'elle a délibérément ignoré toute évaluation, y compris celle de son propre agent et de ses propres experts, qui l'aurait obligée à respecter son obligation contractuelle de verser le montant réclamé; et qu'elle a abusé de sa situation financière et qu'elle a inventé de toutes pièces une défense d'incendie criminel pour éviter de verser le montant de la réclamation ou, à tout le moins, pour forcer un compromis non négociable.

Les Whiten ont offert une pleine collaboration à l'intimée tout au long de l'enquête. L'intimée a maintenu sa défense d'incendie criminel au cours du procès de huit semaines qui s'est tenu devant un juge et un jury, mais a avoué devant la Cour d'appel que l'incendie était fortuit. Sa requête pour obtenir le prononcé d'un non-lieu, afin de rejeter la poursuite en dommages punitifs fondée sur la mauvaise foi, a été rejetée.

Le jury a évalué les dommages-intérêts à 287 300 \$ pour ce qui est du sinistre et à 1 000 000 \$ pour ce qui est des dommages punitifs. Le juge de première instance a permis à l'appelante de modifier sa déclaration pour que celle-ci demande des dommages punitifs au montant évalué par le jury. Le juge de première instance a ordonné à l'intimée de payer les frais sur la base procureur-client. L'intimée a interjeté appel auprès de la Cour d'appel, plaidant que les dommages punitifs n'auraient pas dû être accordés ou qu'ils étaient excessifs. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accepté l'argument subsidiaire, diminuant le montant des dommages punitifs à 100 000 \$.

Origine: Ontario  
No du greffe: 27229  
Arrêt de la Cour d'appel: Le 5 février 1999  
Avocats: Gary R. Will pour l'appelante  
Earl A. Cherniak, c.r., et Kirk F. Stevens pour l'intimée

---

**27934 PERFORMANCE INDUSTRIES LTD. ET AL v. SYLVAN LAKE GOLF & TENNIS CLUB LTD.**

**Commercial law - Contracts - Test that must be satisfied in order to rectify a contract - Whether the lower courts erred in concluding that the contract between the parties could be rectified having regard to the Respondent's alleged unilateral mistake and in concluding that the Respondent's alleged unilateral mistake entitled the Respondent to relief - Standard of review for an award at trial of punitive damages - Appropriate principles on which punitive damages should be awarded, including disgorgement of profits made by a wrongdoer.**

The Respondent had a right of first refusal to purchase golf club property from N.A. Properties. The Respondent was owned by Fred Bell ("Bell"). Bell wanted to purchase the property but could not do so on his own. He agreed to purchase the property as a joint venture with Appellant O'Connor. The Appellant Performance Industries Ltd. is his corporation. On December 16 and 17, 1989, they met in the dining room of Bell's home and came to a verbal agreement on the key terms of their joint venture.

Of particular concern to Bell was his plan for a residential development of the area around the 18th hole. Bell testified that during the meetings at his house, he explained his plans to O'Connor to develop more than single row buildings, as this would make better use of the land. O'Connor instructed his solicitor to prepare a written agreement reflecting the terms of the verbal agreement. The transaction with N.A. Properties needed to close by December 31, 1989. The agreement was signed by the parties on December 21, 1989. A revised agreement, also dated December 21, was executed on December 27, 1989. These documents were reviewed by Bell's solicitor.

In 1993, when Bell attempted to proceed with plans for a residential development on the golf course, he was informed by O'Connor's lawyer that he could do so only in strict compliance with the written agreement. Specifically, clause 18 of the agreement limited his plans for the residential development. It provides that the development would be on a strip of land 110 feet by 480 yards, approximately 3.6 acres or 1/3 of the entire area. Bell claimed the written agreement did not reflect the verbal agreement. Bell sought to rectify the agreement on the basis that when he signed the agreement, which he testified that he did not read, he was under a mistake of fact, namely, that the written agreement reflected the same terms as the verbal agreement. Alternatively, he sought damages in lieu of rectification and raised the issue of Appellant O'Connor's conduct to claim punitive damages and solicitor/client costs.

The matter went to trial in 1996 and judgment was granted in favour of the Respondent. Punitive damages and solicitor/client costs were awarded. In 1997, the Alberta Court of Appeal set aside the judgment on the basis of apprehension of bias by the trial judge and ordered a new trial. The new trial was heard in April 1999. The Respondent sought solicitor/client costs for both the new trial and the previous trial. The trial judge ordered the Appellants to pay the Respondent damages of \$847,810 and punitive damages of \$200,000 plus solicitor/client costs and interest. The Appellants' appeal on punitive damages was allowed; other grounds of appeal were dismissed.

Origin of the case: Alberta  
File No.: 27934  
Judgment of the Court of Appeal: April 17, 2000  
Counsel: David R. Haigh Q.C./Brian Beck for the Appellants  
Lowell Westersund/Munaf Mohamed for the Respondent

---

**27934 PERFORMANCE INDUSTRIES LTD. ET AL c. SYLVAN LAKE GOLF & TENNIS CLUB LTD.**

**Droit commercial - Contrats - Critère à satisfaire pour qu'un contrat soit rectifié - Les cours d'instance inférieure ont-elles commises une erreur en concluant que le contrat entre les parties pouvait être rectifié compte tenu de l'erreur unilatérale qu'aurait commise l'appelante et en concluant que cette erreur donnait à l'appelante le droit à une réparation? - Norme de contrôle relative à l'octroi de dommages-intérêts punitifs au procès - Principes appropriés en vertu desquels des dommages-intérêts doivent être octroyés, notamment la restitution des profits faits par l'auteur d'un préjudice.**

L'intimée avait un droit de premier refus relatif à l'achat d'un terrain de golf de N.A. Properties. L'intimée était détenue par Fred Bell (Bell). Bell voulait acheter la propriété, mais il ne pouvait pas le faire seul. Il a convenu d'acheter la propriété en coentreprise avec l'appelant O'Connor. L'appelante Performance Industries Ltd. est sa société. Les 16 et 17 décembre 1989, ils se sont rencontrés dans la salle à dîner de la résidence de Bell et ont conclu une entente verbale sur les principales modalités de leur coentreprise.

Bell tenait particulièrement à son projet de construction résidentielle dans la zone entourant le 18<sup>e</sup> trou. Bell a témoigné qu'au cours des rencontres ayant eu lieu à sa résidence, il avait expliqué à O'Connor son projet de construire davantage que des immeubles en rangées simples puisque cela constituerait un meilleur usage du terrain. O'Connor a donné instruction à son avocat de préparer une entente écrite correspondant aux modalités de l'entente verbale. Il fallait que la transaction soit conclue avec N.A. Properties au plus tard le 31 décembre 1989. L'entente a été signée par les parties le 21 décembre 1989. Une entente révisée, également datée du 21 décembre 1989, a été signée le 27 décembre 1989. Ces documents ont été examinés par l'avocat de Bell.

En 1993, lorsque Bell a tenté de donner suite au projet de construction résidentielle sur le terrain de golf, il a été informé par l'avocat de O'Connor qu'il ne pouvait le faire qu'en se conformant de façon stricte à l'entente écrite. En particulier, la clause 18 de l'entente limitait l'ampleur de son projet de construction résidentielle. Cette clause prévoyait que la construction devait avoir lieu sur une lisière de terrain d'une grandeur de 110 pieds par 480 verges, soit environ 3,6 acres ou le tiers de l'ensemble de la zone. Bell a prétendu que l'entente écrite ne correspondait pas à l'entente verbale. Bell a sollicité la rectification de l'entente au motif que lorsqu'il l'avait signée, sans l'avoir lue d'après son témoignage, il avait été victime d'une erreur de fait, à savoir qu'il croyait que l'entente écrite prévoyait les mêmes modalités que l'entente verbale. Subsidiairement, il a sollicité l'octroi de dommages-intérêts plutôt que la rectification et a soulevé la question de la conduite de l'appelant O'Connor pour réclamer des dommages-intérêts punitifs ainsi que les dépens avocat-client.

L'affaire a fait l'objet d'un procès en 1996 et un jugement a été rendu en faveur de l'intimée. Des dommages-intérêts punitifs et les dépens avocat-client ont été accordés. En 1997, la Cour d'appel de l'Alberta a infirmé le jugement au motif de l'existence d'une crainte raisonnable de partialité de la part du juge de première instance et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le nouveau procès a eu lieu en avril 1999. L'intimée a sollicité les dépens avocat-client pour le nouveau procès et pour le procès antérieur. Le juge de première instance a ordonné aux appelants de verser à l'intimée des dommages-intérêts au montant de 847 810 \$ ainsi que des dommages-intérêts punitifs au montant de 200 000 \$ en plus des dépens avocat-client et des intérêts. L'appel interjeté par les appelants a été accueilli relativement aux dommages-intérêts punitifs tandis que les autres motifs d'appel ont été rejetés.

Origine: Alberta  
N° du greffe: 27934

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 17 avril 2000

Avocats:

David R. Haigh, c.r./Brian Beck pour les appelants  
Lowell Westersund/Munaf Mohamed pour l'intimée

27717

**HER MAJESTY THE QUEEN v. FORD WARD**

**Constitutional law - Division of legislative powers - Whether s. 27 of the *Marine Mammal Regulations* is within the legislative authority of the Parliament of Canada as being legislation pertaining to the fisheries under s. 91(12) of the *Constitution Act, 1867* - Whether s. 27 of the *Marine Mammal Regulations* is within the legislative authority of the Parliament of Canada as being legislation pertaining to the criminal law under s. 91(27) of the *Constitution Act, 1867*.**

The Respondent is a fisherman and sealer who engaged in the seal hunt off the northeast coast of Newfoundland in the area known as "the front" during March and April, 1996. He had a commercial sealing licence issued under the authority of the *Fisheries Act*, R.S.C., c. F-12, which permitted him to harvest harp and hooded seals. The Respondent is not a "beneficiary" under the *Marine Mammal Regulations*, SOR 56-93 (the "*Regulations*"). On the voyage in question, the Respondent harvested about 50 seals, including a number of hooded "blueback" seals, which he subsequently sold to a commercial buyer in the province. On November 20, 1996, he and about 100 other sealers were charged with selling blueback pelts contrary to s. 27 of the *Regulations*. The charges have not gone to trial in the Provincial Court pending the outcome of these proceedings.

Harp and hooded seals are the most numerous species of seals which frequent Newfoundland waters in March and April of each year. The best scientific estimates place the number of harp seals at about 5,000,000 and hooded seals at between 450,000 and 500,000. A harp seal pup is called a "whitecoat" and a hooded seal pup is called a "blueback". The pups are born on the pack ice at the front and in the Gulf of St. Lawrence in late March. Whitecoats begin to moult after about three weeks, around the time of weaning. They are relatively small and easy to tell from older harp seals.

The *Regulations* arose out of the report of the Royal Commission on Seals and the Sealing Industry in Canada (the "Malouf Commission"). In part, it recommended that the killing of seal pups not be permitted in Canada, partly to address conservation needs and partly to address the large body of public opinion against the killing of seal pups. The *Regulations* seek to control the killing of whitecoats and bluebacks by prohibiting their sale, which makes it relatively useless to harvest them. While some pups will be killed inadvertently or for personal use in the normal course of the hunt, the numbers should be small. In 1996, bluebacks were very numerous and conditions allowed easy accessibility into the ice pack. As a result, the number of bluebacks killed far exceeded the number taken in previous years and became a matter of concern. The knowledge that sales of bluebacks had been tacitly allowed prior to 1996 may have also been a factor in the large number killed that year.

The trial judge found the *Regulations intra vires* the federal government and returned the charges to the Provincial Court for prosecution. The Court of Appeal allowed the appeal, finding that the *Regulations* were *ultra vires* the federal government.

Origin of the case:

Newfoundland

File No.:

27717

Judgment of the Court of Appeal:

December 14, 1999

Counsel:

David M. Meadows and Paul Adams for the Appellant  
V. Randell J. Earle Q.C. and Stephen Willar for the Respondent

---

27717

SA MAJESTÉ LA REINE c. FORD WARD

**Droit constitutionnel - Répartition des compétences législatives - L'art. 27 du Règlement sur les mammifères marins relève-t-il de la compétence du Parlement du Canada à titre de loi relative aux pêcheries au sens du par. 91(12) de la Loi constitutionnelle de 1867? - L'art. 27 du Règlement sur les mammifères marins relève-t-il de la compétence du Parlement du Canada à titre de loi criminelle au sens du par. 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867?**

L'intimé est un pêcheur et chasseur de phoques qui a chassé le phoque au large de la côte nord-est de Terre-Neuve dans la région connue comme « le Front » en mars et en avril 1996. Il détenait un permis de chasse commerciale au phoque délivré sous le régime de la *Loi sur les pêches*, L.R.C., ch. F-12, qui l'autorisait à capturer des phoques du Groenland et des phoques à capuchon. L'intimé n'est pas un « bénéficiaire » au sens du *Règlement sur les mammifères marins*, DORS 56-93 (le « *Règlement* »). Lors du voyage en cause, l'intimé a capturé environ 50 phoques, dont un certain nombre de phoques à capuchon qui étaient des « jeunes à dos bleu » et qu'il a ensuite vendus à un acheteur commercial de la province. Le 20 novembre 1996, lui et environ 100 autres chasseurs de phoques ont été accusés d'avoir vendu des peaux de jeunes à dos bleu, contrevenant ainsi à l'art. 27 du *Règlement*. La tenue du procès relatif à ces accusations a été reportée jusqu'à l'issue du pourvoi.

Les phoques du Groenland et les phoques à capuchon sont les espèces de phoques les plus nombreux à fréquenter les eaux de Terre-Neuve en mars et en avril chaque année. Selon les meilleures estimations scientifiques, le nombre de phoques du Groenland s'élève à environ 5 millions et le nombre de phoques à capuchon entre 450 000 et 500 000. Un jeune phoque du Groenland est appelé « blanchon » et un jeune phoque à capuchon est appelé « jeune à dos bleu ». Les phoques naissent sur la banquise au Front et dans le golfe du Saint-Laurent à la fin mars. Les blanchons commencent à muer à l'âge d'environ trois semaines, à peu près au moment de leur sevrage. Ils sont relativement petits et sont faciles à différencier des phoques du Groenland plus âgés.

Le *Règlement* tire son origine d'un rapport de la Commission royale d'enquête sur les phoques et l'industrie de la chasse au phoque au Canada (la Commission Malouf). Ce rapport recommandait notamment qu'il soit interdit de tuer de jeunes phoques au Canada, en partie pour des motifs tenant à la conservation et en partie à cause de l'opinion publique défavorable à l'abattage des jeunes phoques qui était très répandue. Le *Règlement* vise à contrôler la mise à mort des blanchons et des jeunes à dos bleu en interdisant la vente, mesure qui rend leur capture relativement inutile. Certains jeunes phoques seront tués par inadvertance ou pour usage personnel au cours de la chasse, mais leur nombre devrait être réduit. En 1996, les jeunes à dos bleu étaient très nombreux et les conditions météorologiques rendaient l'accès à la banquise très facile. En conséquence, le nombre de jeunes à dos bleu tués a dépassé de beaucoup celui des années précédentes et a commencé à soulever des inquiétudes. La notoriété du fait que la vente de jeunes à dos bleu avait été autorisée tacitement avant 1996 peut aussi expliquer en partie le grand nombre de jeunes phoques tués cette année-là.

Le juge de première instance a conclu que le *Règlement* relevait de la compétence du gouvernement fédéral et a renvoyé les accusations à la Cour provinciale pour la poursuite du processus criminel. La Cour d'appel a accueilli l'appel en concluant que le *Règlement* ne relevait pas de la compétence du gouvernement fédéral.

Origine : Terre-Neuve

N° du greffe : 27717

Jugement de la Cour d'appel : 14 décembre 1999

Avocats : David M. Meadows et Paul Adams pour l'appelante  
V. Randell J. Earle, c.r., et Stephen Willar pour l'intimé

---